



LIASI / RIASI - Règles Hg

Préambule :

Ce document contient des règles internes en relation avec la LIASI et le RIASI. Il est en cours de construction et sera complété peu à peu par de nouvelles thématiques. Des mises à jour seront également réalisées en fonction de l'évolution du cadre légal.

Glossaire :

<i>LIASI</i>	<i>Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle</i>
<i>RIASI</i>	<i>Règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle</i>
<i>Barème 1 (B1)</i>	<i>Barème d'aide ordinaire</i>
<i>Barème 2 (B2)</i>	<i>Barème d'aide exceptionnelle</i>

Table des matières

Accueil et évaluation.....	3
Allocations familiales	5
Allocation régime (affection médicale).....	5
Biens immobiliers servant de demeure permanente.....	5
Biens immobiliers ne servant pas de demeure permanente	5
Bon vestiaire	6
Bourses et prêts d'études (SBPE).....	6
Dossier / Transfert	8
Enfants nés hors mariage (hors autorité parentale conjointe)	9
Enquête au besoin	9
Etudiants (barème 2)	9
Evaluation mensuelle de la situation	10
Fin de l'aide.....	10
Fortune : analyse	10
Fortune : assurance-vie.....	11
Frais d'arriérés de loyer	11
Frais de formation continue pour adultes	11
Frais de garde	12
Frais de lunettes / lentilles.....	12
Frais de répertoire	12
Frais dentaires	12
Frais de séjour à l'hôtel.....	13
Frais exceptionnels liés à l'activité.....	13
Frais liés à une activité (FLA).....	13
Frais liés aux enfants (hors frais de répertoire et GIAP).....	13
Frais spéciaux liés à la maladie ou au handicap.....	14

Franchises et quotes-parts.....	14
Gestion.....	14
Hospitalisation	15
Incarcération.....	15
Indûment perçu	16
Interruptions d'aide	16
Loyer et charges.....	16
Mineur - Séjour en établissement.....	18
Pensions alimentaires (ressources).....	19
Personnes en première formation (filière professionnelle).....	19
Préparation de l'intervention financière.....	19
Prime LAMal : demande du subside SAM	19
Reconnaissance de dette	20
Régime matrimonial, successions - Avances.....	20
Ressources du groupe familial	21
Rétroactifs avec ordre de paiement	23
Revenu d'un indépendant.....	23
Sanctions.....	24
Séjour à l'hôtel.....	24
Séjour en établissement	24
Séjour temporaire d'un enfant	26
Service militaire ou civil	26

Accueil et évaluation

Aide en cas d'urgence sociale / Bénéficiaires

Peut être au bénéfice d'une aide en cas d'urgence sociale, toute personne résidente ou non dans le canton et se trouvant dans une situation de détresse et de dénuement extrême.

L'aide en cas d'urgence sociale ne doit en aucun cas être utilisée pour des avances sur des prestations d'aide financière.

Les personnes suivantes ne peuvent pas bénéficier d'une aide en cas d'urgence sociale :

- Les personnes clandestines ;
- Les requérants d'asile (orientés vers l'AMIG).

Cette liste n'est pas exhaustive, chaque cas particulier doit être étudié.

Aide en cas d'urgence sociale / Hors territoire genevois

L'aide en cas d'urgence sociale d'un montant de CHF 500.-- maximum, peut être utilisée une seule fois par groupe familial pour :

A :

Une personne non-résidente à Genève mais vivant en Suisse se trouve totalement démunie et dans l'incapacité de rentrer chez elle.

L'aide financière doit lui permettre d'acquérir un titre de transport en vue d'un retour à son domicile. Un montant peut éventuellement lui être accordé afin de lui permettre de passer une nuit à l'hôtel et de se restaurer.

B :

Pour les personnes dont le domicile se situe hors du territoire Suisse,

- l'aide financière doit permettre l'achat d'un titre de transport les aidant à rejoindre leur consulat ou ambassade pour y déposer une demande de rapatriement ;
- en cas d'impossibilité d'intervention par le consulat ou l'ambassade, il est possible de verser une aide financière permettant d'acquérir un titre de transport en vue d'un retour au domicile, de passer une nuit à l'hôtel et de se restaurer.

L'aide en cas d'urgence sociale ne pourra être utilisée que dans le cas où il n'a pas été possible de trouver une autre solution et sur présentation d'un document d'identité.

Aide en cas d'urgence sociale / Domicile à Genève / Dépannage

L'aide en cas d'urgence sociale d'un montant de CHF 500.-- maximum tous les 12 mois, peut être utilisée :

A.

Lorsqu'il est possible d'éviter l'ouverture ou la réouverture d'un dossier d'aide financière par l'octroi d'une prestation unique permettant d'assumer les dépenses indispensables dans l'attente d'autres ressources hautement probable (famille, travail, indemnités de chômage, emploi temporaire, allocations d'études, etc.).

B.

Lorsqu'une personne se trouve dans une situation de détresse et de dénuement extrême suite à un événement circonstanciel et pour autant qu'aucun dossier d'aide financière (AMIG/ASOC) ne soit actif.

L'aide en cas d'urgence sociale ne pourra être utilisée que dans le cas où il n'a pas été possible de trouver une autre solution et sur présentation d'un document d'identité.

Allocation pour impotent / Prestations SPC

Les personnes majeures bénéficiant d'une allocation pour impotent de l'AI relèvent du SPC.

Il convient de demander la présentation des originaux des pièces d'identité.

Bénéficiaires AI/SPC

L'usager au bénéfice d'indemnités journalières de l'assurance invalidité pour une période supérieure à 6 mois doit déposer une demande auprès du SPC.

Des prestations à titre d'avances PCF/PCC ou aide sociale SPC peuvent être versées pour des personnes :

1. en âge AVS
2. au bénéfice d'une rente AVS : veuves/veufs, orphelins ou enfants, à la condition qu'elles entrent dans les barèmes de l'aide sociale
3. au bénéfice d'un projet d'acceptation AI ou d'une décision AI (rente ou indemnité journalière +6mois)

Il est possible d'intervenir financièrement en complément lorsqu'un enfant est bénéficiaire de prestations complémentaires du SPC.

Demande de prestations / Utilisation

La demande de prestations doit être signée par le demandeur, son conjoint/concubin et l'AS. Si ce dernier est marié ou vit avec son concubin, la signature du conjoint / concubin est obligatoire. En cas de refus par l'usager et/ou son conjoint/concubin de signer ce document, aucune aide financière ne peut être octroyée.

Lors du bilan annuel, la demande de prestations est remplie à nouveau avec le bénéficiaire. Cet échange est l'occasion d'ajuster le projet et l'accompagnement en conséquence.

Incarcération / Sortie de prison - Nouvelle situation

En cas de nouvelle situation d'une personne sortant de prison et non suivie par le SPI, il convient de remettre la prestation financière au prorata du nombre de jours restants jusqu'à la fin du mois.

Intervention financière / Date de début

La date de la demande de rendez-vous détermine le mois pour lequel une prestation financière doit être versée.

Le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions de la loi sont remplies, mais au plus tôt le 1er jour du mois où la demande de rendez-vous a été faite (que la demande ait été formulée jusqu'au 15 ou après le 15).

PC-Familles / Intervention Hg / Nouvelles situations

Il n'y a pas d'avances Hg possibles.

Les situations particulières en cours de constitution de dossier sont analysées avec l'Antenne SPC.

En cas d'avances par l'Hg, un ordre de paiement doit être signé par le bénéficiaire.

Ressources / Enfant en séjour en établissement

Lorsque le SPMi ne reçoit pas directement et ne réclame pas aux parents les ressources liées à l'enfant, il convient de prendre en compte ces montants dans les ressources du groupe familial (les allocations familiales et bourses d'études doivent être enregistrées comme autre revenu).

Sans domicile fixe

Les personnes sans domicile fixe sont suivies dans le CAS où elles ont leur domicile officiel (adresse légale).

Les personnes sans domicile fixe, confédérés ou genevois, étant SDF et sans adresse légale sont suivies dans le CAS dans lequel elles se présentent, dans l'attente de la régularisation de leur situation.

Les personnes sans domicile fixe ayant un permis en cours de renouvellement sont suivies dans le CAS où elles avaient leur dernier domicile officiel (adresse légale).

Allocations familiales

Allocations familiales / Famille recomposée, 3ème enfant

En cas de famille recomposée et pour autant que les parents soient mariés, le couple doit faire une demande conjointe et écrite auprès de la caisse afin de bénéficier du supplément de CHF 100.--.

Allocations familiales / Jeune majeur

Les jeunes majeurs en formation, ayant un dossier financier à leur nom, doivent demander à la caisse compétente de leur verser directement les allocations.

Allocation régime (affection médicale)

Allocation de régime

Le droit à l'allocation régime débute le jour où l'usager présente le certificat médical.

Dans la rubrique "Allocation de régime", saisir la valeur "Oui" ainsi que la date de début et la date de fin d'effet conformément au certificat médical.

La validité du certificat médical est de douze mois au maximum.

Lorsqu'une sanction est appliquée, l'allocation de régime est octroyée.

Biens immobiliers servant de demeure permanente

Biens immobiliers / Biens grevés d'un usufruit

Les biens grevés d'un usufruit ne sont pas considérés comme fortune ni pour le nu-proprétaire ni pour l'usufruitier.
cf. LIASI Article 23. al. 3

Biens immobiliers ne servant pas de demeure permanente

Biens immobiliers / Valeur

Il incombe au demandeur de fournir spontanément toute information permettant de déterminer la propriété et la valeur du bien immobilier.

Biens immobiliers / Mise en location

La location du bien ne doit être envisagée que si elle permet au demandeur des prestations d'aide financière de sortir des barèmes d'aide.

Biens immobiliers / Totalement hypothéqué

Lorsque le bien est totalement hypothéqué, il y a lieu de poursuivre l'aide sous forme d'avance remboursable.

Bien immobilier ne servant pas de demeure permanente / Aide financière

L'aide financière n'est octroyée au bénéficiaire possédant un bien immobilier que si la situation sociale et financière le justifie et pour une durée initiale de 3 mois.

Bien immobilier ne servant pas de demeure permanente / Renouvellement de l'aide exceptionnelle

L'aide exceptionnelle de 3 mois ne peut être renouvelée sans la transmission d'informations prouvant les démarches entreprises et leur non-aboutissement.

Si l'aide est poursuivie, une évaluation est effectuée chaque 3 mois.

Bien immobilier ne servant pas de demeure permanente / Valeur / Produit de la vente

Si la valeur du bien immobilier, sous déduction d'une éventuelle dette hypothécaire, ajoutée à la fortune globale du groupe familial ne dépasse pas les limites de fortune prévues par l'art. 1 RIASI, une aide financière ordinaire peut être octroyée, sans obligation de remboursement, ni reconnaissance de dettes.

La valeur du bien immobilier à prendre en compte pour le remboursement des prestations est la valeur d'estimation du bien immobilier ou le produit de la vente, sous déduction d'une éventuelle dette hypothécaire et, en cas de vente, des coûts découlant de la liquidation (en particulier les impôts et les taxes).

Bon vestiaire

Bon vestiaire / Validité

Le bon vestiaire est valable un mois et peut être délivré, si nécessaire, tous les 3 mois.

Bourses et prêts d'études (SBPE)

Bourses d'études / Mensualisation

Les bourses d'études sont en principe versées pour moitié au mois de décembre (couvrant septembre à février) et pour moitié au mois de mai (couvrant mars à août).

Le SBPE procède à une mensualisation des bourses d'études pour les bénéficiaires Hg sur remise d'un ordre de paiement.

Le versement mensuel sera effectué à mois échu et le montant pris en compte pour les prestations du mois suivant. Le 1er versement mensuel démarrera au plus tôt au mois de septembre et se poursuivra jusqu'à fin août.

Bourses d'études / Nouvelle situation, évaluation du droit

Pour les nouvelles demandes concernant des personnes bénéficiaires d'une bourse ayant perçu tout ou partie de la bourse avant l'intervention financière :

Le montant de la bourse ne doit pas être pris en compte sous forme mensualisée pour l'évaluation du droit. Il est à considérer comme toute autre ressource perçue avant une période d'aide.

(Exemple : une personne perçoit CHF 6275.- de bourse en décembre. Elle dépose une demande en février. On intervient si elle est en-dessous des plafonds de fortune.).

Bourses d'études / Versement du SBPE hors mensualisation

Les montants versés en cours d'année à l'utilisateur par le SBPE (hors mensualisation) doivent être considérés selon les principes de la procédure "Rétroactifs sans OP et/ou reçus par le bénéficiaire" pour la part relative à la période passée (voir art. 37 LIASI).

Pour la part relative à la période à venir : les montants sont à prendre en compte dans les ressources sous forme mensualisée. (Exemple : un apprenti dépose une demande d'aide sociale en mai et perçoit CHF 6275.- de bourse le même mois (les prestations ont déjà été versées). Le montant couvre mars à août. Il s'agit de comparer les périodes :

- Mars et avril sont hors-période d'aide : tenir compte des montants relatifs à cette période au titre de la fortune le mois suivant.

- Mai correspond à une période d'aide : demande de remboursement du montant relatif à cette période.

- A partir de juin : mensualisation de la bourse à prendre en compte dans le calcul du droit juillet à septembre (la mensualité juin est à saisir en juillet).

Bourses et prêts d'études / OP (ordre de paiement)

L'OP pour les bourses et prêts d'études doit être envoyé au SBPE dès qu'une demande est déposée par l'utilisateur, et ce qu'il s'agisse d'une demande de bourse ou d'une demande de prêt convertible.

Le versement à l'utilisateur sous forme mensualisée suspend provisoirement l'OP. Par contre, l'OP reste valable tant qu'aucune annulation n'a été demandée. Il doit être annulé lorsque l'aide financière est interrompue, après avoir vérifié qu'aucun montant n'est attendu par l'Hg.

En ce qui concerne la demande de prêt, le montant est versé directement à l'utilisateur mais l'OP est maintenu pour :

- information au SBPE d'envoyer à l'AS une copie de l'engagement de l'étudiant à rembourser les prestations au SBPE ;
- versement à l'Hg des éventuelles bourses pour les années suivantes.

Formation / Hors canton ou en école privée

Lorsqu'une formation existe dans l'enseignement public à Genève, il n'y a pas d'intervention pour une formation hors-canton ou en école privée, même si une bourse est octroyée pour celle-ci (diplôme reconnu par l'Etat de Genève).

Pour autant que les autres conditions d'octroi de l'aide sociale soient remplies, il est toutefois possible d'intervenir :

- pour un apprentissage rémunéré hors canton ;
- lorsque la formation n'existe pas dans l'enseignement public à Genève : pour une formation reconnue dans l'enseignement public hors canton ;
- lorsque la formation n'existe pas dans l'enseignement public ni à Genève, ni hors-canton : pour une formation reconnue en école privée. Le financement de l'écolage doit être assuré par ailleurs (demande de fond par exemple) ;
- lorsque la formation hors canton ou en école privée a été entreprise avant le début de l'aide sociale.

Le barème à octroyer sera déterminé en fonction du titre visé.

En cas d'intervention pour une formation hors-canton ou s'il s'agit d'un apprentissage rémunéré, les frais de déplacement peuvent être pris en charge sous frais exceptionnels liés à l'activité à hauteur de CHF 1200.-- par année civile.

Formation / Remboursement

Un montant annuel forfaitaire de CHF 2'100.-- pour le secondaire II (ECG, collège, école de commerce, CFC, AFP) et de CHF 3'140.-- pour le tertiaire (université, HES, Ecoles professionnelles supérieures hors-CFC, etc) est inclus dans la bourse pour couvrir les frais de formation, comprenant le matériel et les taxes.

Le montant forfaitaire mensualisé (soit CHF 175 pour le secondaire II et CHF 261.65 pour le tertiaire) est remboursé à l'utilisateur et vient en déduction :

- du rétroactif de bourse,
- des mensualités prises en compte dans les ressources.

Prêt d'études convertible / Exigence de dépôt

Seul le dépôt d'une demande de prêt convertible en bourse est exigé ; ceci concerne uniquement les formations en école privée et de niveau master.

Si le bénéficiaire a la possibilité de demander un prêt convertible mais refuse de faire la démarche ou refuse un prêt d'études convertible, il y a lieu de suspendre l'aide financière.

La situation peut être revue à tout moment si le bénéficiaire entreprend les démarches demandées.

Il n'y a pas d'aide rétroactive dans ces situations-là.

Rétroactif / Calcul du droit

L'éventuel montant remboursé au bénéficiaire par l'Hg (suite au calcul du rétroactif) est pris en compte comme fortune dans le calcul du droit du mois suivant le remboursement.

L'éventuel dépassement de la limite de fortune doit permettre au bénéficiaire de vivre durant une certaine période. Si le bénéficiaire sollicite une aide financière à court ou moyen terme, toute dépense excessive sera analysée afin de statuer sur un éventuel dessaisissement.

Rétroactif / Prêt d'études perçu par le bénéficiaire / Remboursement

Le montant du prêt est octroyé par le SBPE en un seul versement, dès le mois suivant la signature de l'étudiant/apprenti de l'engagement à rembourser le SBPE.

Le calcul du montant dû par le bénéficiaire en remboursement des avances est effectué dès que le bénéficiaire perçoit le montant du prêt selon les principes de la procédure "Rétroactifs sans OP et/ou reçus par le bénéficiaire".

Une fois le calcul effectué, une QR-facture avec inscription du montant dû (motif du versement et référence du dossier) est remise au bénéficiaire pour paiement.

Le solde du prêt relatif à la période à venir est à prendre en compte dans les ressources sous forme mensualisée.

Rétroactif / Sans OP - Solde en faveur du bénéficiaire

Le solde restant au bénéficiaire sera pris en compte comme fortune dans le calcul du mois suivant l'encaissement du rétroactif par le bénéficiaire.

SBPE / Refus - Canton de Genève non compétent

En cas de refus du SBPE en raison de la durée de séjour, il y a lieu de vérifier si le bénéficiaire peut faire une demande de bourse dans son dernier canton de domicile.

S'il est en formation, âgé de moins de 25 ans et vit avec ses parents, l'intervention financière est possible dans le dossier de ses parents, même en cas de refus d'intervention d'un autre canton.

Bénéficiaire / Représentation et assistance par un tiers

Le bénéficiaire ne peut se faire représenter par un tiers*. Il est le seul et unique interlocuteur de l'Hg. Ainsi, le bénéficiaire doit déposer lui-même sa demande, se présenter lui-même aux entretiens et effectuer personnellement les démarches qui lui sont demandées par l'Hg.

Si le bénéficiaire souhaite être assisté par un tiers, ce dernier ne peut intervenir directement. Sa présence lors d'un rendez-vous est acceptée en tant que soutien, voire comme une aide à la compréhension des demandes de l'Hg ; sa présence doit faciliter la collaboration avec l'Hg.

L'Hg se réserve de demander au tiers de se retirer s'il estime que ce dernier ne respecte pas le cadre posé ; au besoin, l'Hg le lui signifie par écrit.

* Pour certains mandats de curatelle, la personne protégée doit se faire représenter. De telles situations sont à soumettre au service juridique.

Projet d'accompagnement social / Personnes concernées

Le projet d'accompagnement social est obligatoire pour tous les demandeurs et conjoints/concubins qui ne perçoivent pas de franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative ou de supplément d'intégration lié à la situation.

Dossier / Transfert

Décès bénéficiaire / Dettes non soldées

Si l'aide financière se poursuit, les dettes non soldées en faveur de l'Hg doivent être transférées dans le nouveau dossier du conjoint/concubin/partenaire enregistré à condition qu'il ne s'agisse pas de dettes dont seul le bénéficiaire décédé était responsable.

Dettes / Enfant décédé

Dans un groupe familial, il n'y a pas lieu de recouvrer la dette d'aide financière pour un enfant décédé (mineur ou majeur).

Réfugié / Date d'obtention du statut

La date de référence est celle à laquelle le SEM a notifié la date d'obtention du statut de réfugié et non pas la date de l'obtention du permis.

Allocations familiales / Travailleurs agricoles

Les travailleurs agricoles touchant des allocations familiales moins élevées, ces derniers perçoivent une allocation de ménage en sus. Ces deux montants sont à prendre en compte comme ressources dans le calcul du droit.

Changement de statut Réfugiés B/C/CH / Mesures socioprofessionnelles en cours

Dès le 1er jour du mois suivant le changement de statut, les référents du dossier informent l'unité formation-emploi ainsi que le responsable de l'activité de la date de changement de statut.

Le bénéficiaire ne peut plus percevoir les indemnités liées à une activité d'Insertion Socioprofessionnelle selon les Directives cantonales en matière d'asile.

Les mesures d'insertion et d'intégration internes ou externes à l'AMIG sont poursuivies jusqu'à la fin de la session déjà financée.

La poursuite de l'activité peut éventuellement s'inscrire dans le projet du CASI. Le bénéficiaire peut également prétendre aux frais liés à l'activité.

Enfants nés hors mariage (hors autorité parentale conjointe)

Contribution alimentaire / Refus de collaborer

Lorsque le bénéficiaire n'entreprend pas les démarches en vue d'obtenir une contribution alimentaire, il y a lieu d'envisager une sanction pour non collaboration.

Signalement auprès du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

Un signalement doit être effectué lorsqu'il n'y a pas de reconnaissance de paternité spontanée et/ou lorsque le bénéficiaire refuse d'intenter l'action alimentaire. Le signalement a pour objectif qu'un curateur du SPMI soit nommé.

Enquête au besoin

Refus de se soumettre à l'enquête / Arrêt d'aide

En cas de refus de se soumettre à l'enquête, il y a arrêt d'aide pour tout le groupe familial si après avertissement, le bénéficiaire persiste dans son refus. Noter au journal qu'en cas de dépôt d'une nouvelle demande d'aide, l'usager doit signer les procurations auprès du Service des enquêtes et conformités.

Stage d'évaluation / Enquête au besoin

En cas de suspicion de travail non déclaré notamment suite à un refus ou un abandon du stage d'évaluation, une enquête au besoin peut être demandée.

Etudiants (barème 2)

Etudiant/Personne en formation (filière professionnelle) / Vivant chez ses parents et ayant des ressources

En dérogation à l'article 13 RIASI, lorsque le jeune adulte (étudiant ou personne en formation (filière professionnelle) de moins de 25 ans) a des ressources suffisantes pour couvrir ses propres besoins, il n'est pas considéré comme "enfant à charge" et est sorti du dossier de son ou ses parents.

Les ressources du jeune adulte doivent être supérieures au total des charges calculées comme suit :

- part du loyer et part de l'entretien sur la base du nombre de personnes en communauté de majeurs dans le dossier et/ou des éventuels cohabitants
- prime d'assurance maladie, subside non déduit,
- prestations circonstancielles liées au calcul du droit, notamment les FLA (frais liés à l'activité),
- suppléments d'intégration liés à la situation.

Formation / Cours du soir

Pour déterminer l'intervention pour les cours du soir, il s'agit de s'aider des principes retenus pour une formation équivalente en journée :

- Cours du soir de type cours de langues, ceci n'est pas considéré comme une formation. Pour les jeunes sans formation, l'aide se fait en principe sur la base de l'art. 14 RIASI.
- Cours du soir de type collège ou ECG, l'aide se fait en principe sur la base de l'art. 13 RIASI (aide aux étudiants, 6 mois renouvelables) avec recherches d'emploi à temps partiel.

Le sens de l'intervention doit primer sur une application trop stricte de l'art. 13 RIASI. Selon évaluation, il reste possible de renouveler au-delà de 6 mois en fonction du projet et de la plus-value de notre intervention ou lorsqu'un refus serait préjudiciable dans la situation (ex : mise à niveau en vue d'une entrée en école supérieure reconnue pour l'octroi du barème ordinaire).

Prestations circonstanciées et autres prestations circonstanciées / Barème 2

Les bénéficiaires du barème 2 ont droit aux prestations circonstanciées, autres prestations circonstanciées et déductions sur revenu suivantes :

- pensions alimentaires,
- allocation de régime,
- assurance garantie loyer,
- assurances RC/Ménage,
- cotisations AVS/AI,
- frais d'installation,
- frais de lunettes/lentilles,
- frais dentaires,
- frais exceptionnels liés à l'activité,
- frais grand nettoyage débarras,
- frais médicaux,
- franchise Sinistre RC Ménage,
- séjour temp. enfant.

Les conjoints/concubins qui répondent aux critères du barème 1 ont droit à toutes les prestations circonstanciées, prestations à caractère incitatif et autres prestations circonstanciées, conformément à l'article 19, al. 4 du RIASI.

Evaluation mensuelle de la situation

Bénéficiaire / Absence du canton

Si le bénéficiaire n'a pas annoncé son absence et/ou que celle-ci ne permet pas un suivi adéquat de la situation, l'AS doit évaluer s'il y a lieu d'appliquer une sanction.

Les travailleurs salariés peuvent s'absenter durant les vacances prévues par le contrat de travail (au minimum 4 semaines par an).

Les chômeurs indemnisés peuvent s'absenter durant les périodes sans contrôle (5 jours après 60 jours de chômage contrôlés soit 20 jours par an).

Les bénéficiaires au bénéfice d'une activité de réinsertion (CP/ADR) sont libérés de l'activité pendant 4 semaines par année. Les frais de voyage et de séjour hors canton ne sont pas pris en charge.

Fin de l'aide

Décès / Factures

Aucune facture ne peut être payée pour un usager décédé, sauf si une garantie a été préalablement émise ou qu'elle concerne un acte de décès demandé par l'Hg.

Logement / Fin d'aide financière et logement Hg

Lorsqu'un usager n'est plus aidé financièrement et qu'il vit dans un logement Hg, son dossier est conservé en accompagnement non financier afin d'accompagner le bénéficiaire dans la recherche d'un logement pérenne (suivi inscription aux régies publiques, ateliers) et gestion dettes en cas de factures impayées.

Fortune : analyse

Fortune / Prise en compte d'un véhicule, leasing et autres cas analogues

Un véhicule ne doit pas automatiquement être considéré comme un bien facilement réalisable. La prise en compte ou non de la valeur Eurotax est à traiter au cas par cas selon les situations.

En cas de leasing, le preneur du leasing n'étant pas propriétaire de l'objet mis à sa disposition, la valeur vénale (Eurotax) de l'objet loué n'est pas prise en compte au titre de la fortune.

En cas d'achat de l'objet du leasing, sa valeur vénale est à prendre en compte au titre de la fortune. Le prix payé pour acquérir l'objet n'est pas déterminant.

En cas de résiliation anticipée du contrat de leasing il ne faut pas prendre en compte la valeur de l'objet, sauf dans les situations où l'usager se voit restituer une partie des sommes versées au titre de redevance. Dans un tel cas, il y a lieu de considérer ce montant comme élément de fortune.

Il est nécessaire de questionner l'usager sur ses intentions (achat/résiliation anticipée) et prendre en considération le contrat de leasing, ainsi que toute autre pièce utile présentée par le bénéficiaire.

En cas de doute, il est possible de soumettre le contrat de leasing au Service Juridique pour examen.

Ressources / Prestations à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité

Les versements en capital pour tort moral sont pris en compte à titre de revenu durant une année à raison d'un douzième du montant dépassant les limites de la fortune déductible en matière de prestations complémentaires (SPC) à l'AVS et à l'AI. Ils sont considérés comme un autre revenu au niveau des ressources.

(article 22, alinéa 1, lettre d, de la LIASI et article 1, alinéa 3 du RIASI).

Ils sont calculés de la manière suivante :

- Montant du capital moins montant de la fortune autorisé selon le barème "SPC", puis divisé par douze.
- Le montant obtenu est introduit mensuellement dans les ressources comme autre revenu durant douze mois.

Fortune : assurance-vie

Assurance-vie / Résiliation

Le contrat d'assurance ne doit pas être résilié si cela est préjudiciable, par exemple si la police d'assurance prévoit des prestations en cas d'invalidité et que le bénéficiaire est sur le point de toucher une rente d'invalidité (par ex. projet acceptation rente).

Frais d'arriérés de loyer

Arriéré de loyer

En cas d'arriéré de loyer avant l'aide et d'échec de négociation avec le bailleur pour un échelonnement du paiement, une prise en charge est possible pour autant qu'elle permette à l'usager de rester dans son logement.

Le montant de l'arriéré de loyer pris en charge ne peut pas dépasser CHF 4'000.-- et doit faire l'objet d'une reconnaissance de dette. En cas d'arriéré supérieur, envisager une demande de fonds.

Il n'est pas possible de prendre en charge des arriérés de loyer pour les usagers au barème 2 et les indépendants. Il faut envisager toute autre possibilité d'arrangement (demande de fonds, etc.).

Loyer impayé en cours d'aide :

Une demande d'arrangement doit être faite par l'usager pour rattraper le loyer impayé.

Tant qu'il bénéficie de prestations d'aide financière, le loyer courant (Virement loyer), ainsi que le montant de l'arrangement de paiement (Virement autre) sont payés directement par l'Hg dès le mois suivant le loyer impayé, jusqu'à ce que l'usager soit à jour auprès de la régie/bailleur.

Frais de formation continue pour adultes

Formation / Continue pour adultes

La prise en charge de la formation continue pour adultes n'est possible que si elle est reconnue par la loi cantonale sur la formation continue des adultes, à concurrence de CHF 1'000.-.

Cette prestation ne peut pas être octroyée :

- aux mineurs en formation,
- à l'usager qui bénéficie d'un délai-cadre de l'assurance chômage donnant droit à la prise en charge d'une formation continue,
- à l'usager qui a droit à une bourse ou prêt d'études,
- aux étudiants et jeunes adultes en formation.

Il n'est pas tenu compte du montant du chèque de formation éventuellement alloué.

Frais de garde

Frais de garde / Conditions d'octroi

Les frais de garde peuvent être octroyés lorsque le ou les parents travaillent, lorsque le projet mis en place le requiert et en cas de risque important sur la santé, la sécurité de l'enfant ou en cas d'incapacité pour raison médicale.

Exceptionnellement, pour des motifs professionnels, d'insertion professionnelle ou de santé, les frais de garde concernant des enfants scolarisés de 5 à 13 ans peuvent être pris en charge.

Pour tout autre motif, la situation est évaluée au cas par cas.

Frais de lunettes / lentilles

Frais de lunettes / Prise en charge

Selon le RIASI, une participation de CHF 400 au maximum est accordée tous les deux ans pour les frais de lunettes ou de lentilles de contact, frais de réparation inclus, attestés par ordonnance médicale.

Demander à l'usager un devis de son opticien détaillant les frais de monture, de verre ou de lentilles sur la base de l'ordonnance de l'ophtalmologue pour la première prescription. Sur demande, établir une garantie de paiement.

Un dépassement est possible pour des frais de verre pour autant que le besoin soit attesté par un ophtalmologue.

Le remboursement éventuel de la caisse maladie (assurance complémentaire ou assurance de base pour enfant mineur) ne vient pas en déduction des montants alloués par l'Hg, mais du coût réel des frais de lunettes.

Le remboursement des frais de lunettes payés par le bénéficiaire ne peut se faire qu'après présentation de la facture et du décompte de l'assurance maladie lorsqu'il est au bénéfice d'une assurance complémentaire.

Frais de répétitoire

Frais répétitoire privé / Enfant non-francophone

Les frais d'un répétitoire privé peuvent être pris en charge à 100% selon les barèmes de l'ARA pour les enfants non-francophones scolarisés depuis moins de 1 an.

Frais répétitoire / Prise en charge

La participation du bénéficiaire au coût des répétitoires est prise en charge par l'Hg à condition que ces cours soient subventionnés au travers de l'Association des répétitoires de l'Ajeta (ARA).

Pour tous les usagers pour lesquels l'ARA prend en charge le 70% du coût du répétitoire, l'Hg prend en charge le 30% restant, à l'exception :

- des élèves de plus de 18 ans, qui ne sont plus à charge des parents et qui doivent prendre eux-mêmes en charge le 30%.

Pour les élèves non scolarisés dont la demande de répétitoire doit être établie par l'OFPC (GSI), il n'y a pas de prise en charge, car ils bénéficient déjà d'un subventionnement à 100%.

Frais dentaires

Frais dentaires / Assurance complémentaire, LAMal

Si le bénéficiaire a une assurance complémentaire, il convient de vérifier si celle-ci prévoit le remboursement des frais dentaires (en particulier pour les enfants).

Lors de gros travaux dentaires suite à une maladie, il y a lieu de demander au dentiste-traitant si ces frais relèvent de la LAMal.

Frais dentaires / Frais d'hygiène dentaire, frais de laboratoire

Tous les frais liés à des soins dentaires (frais d'hygiène dentaire, de détartrage, etc.) peuvent être pris en charge à concurrence de CHF 750.- :

- s'ils sont inclus dans une facture relative à une intervention d'urgence ou
- si le montant total des factures sans devis prises en charge dans l'année civile ne dépasse pas CHF 750.--.

Les frais de laboratoire doivent être inclus dans les honoraires du dentiste.

Frais dentaires / Garantie traitement sans devis

Un traitement dentaire sans devis peut être remboursé pour un montant maximum de CHF 750.00/année civile. La garantie doit être établie en tenant compte du solde restant à disposition du bénéficiaire.

Frais dentaires / Traitements orthodontiques, prise en charge

Seuls les frais d'orthodontie pour des mineurs peuvent être pris en charge. Les traitements d'orthodontie pour des raisons d'esthétique ne sont pas acceptés.

Les devis de frais d'orthodontie doivent être validés par l'orthodontiste-conseil avant d'effectuer une garantie.

Frais de séjour à l'hôtel

Hôtel / Difficulté de paiement

Dans le cas où le bénéficiaire :

- a des ressources supérieures à ses charges, a dépensé ses ressources et ne peut pas participer au paiement du 1er mois d'hébergement à l'hôtel, lui faire signer une reconnaissance de dette et payer la totalité de la facture.
- peut participer à une partie du paiement, calculer le montant de sa participation, de celle de l'Hg et le montant de la reconnaissance de dette.
- ne s'acquitte pas de sa participation aux frais d'hébergement dès le début du deuxième mois, mettre fin à la prise en charge des frais du séjour à l'hôtel.

Frais exceptionnels liés à l'activité

Frais exceptionnels liés à l'activité / Prise en charge

Le montant alloué est de CHF 1'200.-- maximum par année civile et par personne.

Il ne peut pas s'agir de frais de repas quel que soit le lieu d'activité.

Les frais de transport dans le canton de Genève ne peuvent pas être pris en charge, sauf si l'on peut estimer que le lieu de travail n'est raisonnablement pas atteignable par les transports publics.

Les frais de transport en dehors du canton peuvent être remboursés ou octroyés par avance. (Les apprentis qui doivent suivre des cours interentreprises ou professionnels hors canton bénéficient d'un remboursement des frais de transport par l'OFPC).

Frais liés à une activité (FLA)

FLA et franchise / Barème 2

Les bénéficiaires du barème 2 n'ont pas droit aux frais liés à l'activité et à la franchise sur le revenu,

Les conjoints/concubins qui répondent aux critères du barème 1 ont droit aux FLA et à la franchise sur le revenu.

Frais liés aux enfants (hors frais de répertoire et GIAP)

Frais liés aux enfants / Frais d'inscription aux cuisines scolaires - Prise en charge

Les frais d'inscription aux cuisines scolaires peuvent être pris en charge dans leur intégralité pour autant que les conditions d'octroi des frais de repas correspondent aux dispositions du RIASI.

Frais liés aux enfants / Frais de repas OMP

La gratuité des frais de repas de midi facturés par l'OMP pour des enfants accueillis dans une structure spécialisée de jour (centre médico-pédagogique, école de formation préprofessionnelle, autre dispositif) peut être obtenue par envoi d'un courrier accompagné d'une attestation d'aide financière sans montant.

Frais spéciaux liés à la maladie ou au handicap

Facture / Prestataire hors canton

Les factures de prestataires installés hors canton ne sont pas prises en charge.

Sauf exception pour les :

- Franchises et quotes-parts LAMal
- Cotisations AVS en cas de refus de la demande de remise

Frais spéciaux maladie-handicap / Centres pédago-thérapeutiques - Frais d'écolage

La contribution aux frais d'écolage des centres pédago-thérapeutiques à charge des parents est remboursable au titre des frais spéciaux liés à la maladie et au handicap, sans ordonnance médicale, sur présentation de la facture.

Frais spéciaux maladie-handicap

Les frais à charge de l'assuré liés à un transport en ambulance sont pris en charge, sous déduction de la participation de l'assurance de base et/ou d'une éventuelle assurance complémentaire.

Les transports pour raison médicale (taxi ou transport handicap) sont pris en charge sur présentation d'une quittance mentionnant la date, le lieu de départ et la destination. Le justificatif doit être validé par le médecin.

La contribution aux frais de séjour hospitalier est prise en charge au titre des frais spéciaux liés à la maladie et au handicap. Il y a lieu de demander à la caisse maladie une rectification du décompte de prestations pour les usagers exemptés de cette contribution au sens de l'article 104 al. 2 de l'OAMAL, à savoir :

- les enfants jusqu'à 18 ans ;
- les jeunes adultes en formation jusqu'à 25 ans
- les femmes pour les prestations de maternité.

Les factures de prestataires installés hors canton ne sont pas prises en charge.

Les factures de l'Association pour l'Appartement de Jour (ApAJ) sont prises en charge dans leur intégralité sous "Frais liés à la maladie ou au handicap".

Franchises et quotes-parts

Franchises et quotes-parts / Garde partagée

Les franchises et quotes-parts sont prises en charge par l'Hg si le bénéficiaire est responsable des cotisations d'assurance maladie dans la décision judiciaire ou la convention approuvée par l'autorité compétente (soit Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant - TPAE, soit Tribunal de première instance - TPI).

Gestion

Aide à la gestion / Document "Mandat de gestion" - Signature(s)

Le document "Mandat de gestion" doit être signé par toutes les parties.

En cas de refus par l'usager et/ou son conjoint de signer le "Mandat de gestion", aucune intervention ne sera accordée.

Etablir un mandat de gestion séparé en cas de concubinage.

Aide à la gestion / Durée du mandat

La durée du mandat de gestion est d'une année (Article 23, al. 2 RIASI).

Dans le cas où le mandat arrive à échéance, celui-ci peut être prolongé si cela s'avère nécessaire (ex. attente décision curatelle).

Aide à la gestion / Fin mandat

Dans le cas de la fin d'une aide à la gestion lorsque celle-ci arrive à échéance, les démarches administratives doivent être entreprises au moins 1 mois avant l'échéance (12 mois).

Adresser par recommandé au bénéficiaire une lettre confirmant la fin du mandat de gestion, en indiquant le motif (reprise du mandat par le bénéficiaire, une autre personne ou une autre institution, manque de collaboration, échéance du mandat).
Etablir conjointement avec le bénéficiaire les annulations des OP, ainsi que les lettres aux créanciers.
Toute facture reçue après la fin du mandat doit être renvoyée directement à l'usager.
Lorsque des recettes sont enregistrées après la fin du mandat, il y a lieu de demander au service comptabilité de retourner les montants directement aux prestataires concernés.

Aide à la gestion / Epargne

L'aide à la gestion de revenus périodiques ne doit pas aboutir à une épargne et le compte de l'usager ne doit pas avoir un solde créditeur de plus de CHF 5'000.--.

L'Hg ne doit pas gérer la fortune et que si fortune il y a, la personne concernée peut s'adresser à un mandataire de son choix et le rémunérer.

Aide à la gestion / Paiement des factures

Si le solde du compte n'est pas suffisant, informer le bénéficiaire qu'aucun versement ne peut être effectué.

GFM / Paiement facture

Afin de pouvoir effectuer le paiement d'une facture médicale, il est nécessaire de recevoir le remboursement de ladite facture de la caisse maladie.

Dans le cas de franchises et participations remboursables par le SPC, la facture médicale peut être réglée en totalité sans attendre le remboursement de ce service.

Hospitalisation

Hospitalisation / Frais de prise en charge

Au-delà de 30 jours d'hospitalisation, le forfait d'entretien remis est de CHF 360.-- par mois et par personne, quel que soit le type d'aide financière. Sont également pris en charge les frais de loyer, la prime d'assurance maladie nette, les prestations circonstancielles et les autres prestations circonstancielles.

La contribution aux frais de séjour hospitalier est prise en charge au titre des frais spéciaux liés à la maladie et au handicap. Il y a lieu de demander à la caisse maladie une rectification du décompte de prestations pour les usagers exemptés de cette contribution au sens de l'article 104 al. 2 de l'OAMAL, à savoir :

- les enfants jusqu'à 18 ans ;
- les jeunes adultes en formation jusqu'à 25 ans
- les femmes pour les prestations de maternité.

En cas d'autorisation de sortie durant l'hospitalisation, des frais de transport et de nourriture peuvent être octroyés après évaluation de l'AS.

Hospitalisation / Remise prestations financières

Si l'hospitalisation est fixée, il y a lieu de remettre à l'usager l'intégralité de la prestation financière pour le mois d'entrée à l'hôpital.

Pour les nouvelles situations de personnes hospitalisées depuis plus de 30 jours, qui étaient hospitalisées le mois précédent la demande, le forfait pour dépenses personnelles est octroyé dès le 1er mois de l'intervention financière.

Incarcération

Incarcération / Autres prestations circonstancielles

Aucune "Autre prestation circonstancielle" n'est accordée à un usager incarcéré.

Les factures datées d'une période antérieure à l'incarcération peuvent être prises en charge, pour autant qu'elles soient comprises dans la période d'aide.

Incarcération / Entretien et prestations circonstanciels déjà versés

Si l'entretien et les prestations circonstanciels ont été préalablement versés, le remboursement ne sera pas demandé.

Incarcération / Prime LAMal

Il y a lieu d'informer le SAM qu'une prise en charge de la totalité de la prime du membre incarcéré est nécessaire en lui faisant parvenir le document (SAM_incarceration_ASOC) mentionnant la fin de l'aide financière à la suite de l'incarcération.

Indûment perçu

Dettes conjointe et solidaire / Séparation du couple

Si les deux conjoints/concubins/partenaires séparés continuent de percevoir des prestations d'aide sociale :

- Le solde de la dette devra être remboursé pour moitié par chacun des conjoints/concubins/partenaires.

Si un seul conjoint/concubin/partenaire continue de percevoir des prestations d'aide sociale :

- La moitié du solde de la dette demeure et continue à être remboursée par le bénéficiaire aidé.

Le service du contentieux doit être informé que l'autre conjoint/concubin/partenaire n'est plus aidé afin que les démarches de recouvrement puissent être entamées pour l'autre moitié du solde de la dette.

Les modalités de remboursement doivent être modifiées selon le nombre de personnes aidées dans le dossier.

Indûment perçu / Exception au remboursement

Lorsque l'Hg a octroyé une prestation trop élevée et que le bénéficiaire ne pouvait de bonne foi s'en rendre compte, la prestation versée à tort ne peut pas faire l'objet d'une décision de restitution (LIASI Art. 36).

Indûment perçu / Fortune à prendre en compte rétroactivement

Lorsqu'un montant en capital perçu par un bénéficiaire doit être introduit rétroactivement sous fortune dans le cadre d'un calcul d'indûment perçu, il doit être ajouté à la fortune globale au dernier jour du mois précédent sa réception pour l'ensemble du groupe familial.

En cas de dépassement de fortune, la restitution des prestations versées à hauteur du dépassement de fortune doit être demandée.

Interruptions d'aide

Interruption aide / Fermeture dossier

La date de la fermeture de l'Intervention est le dernier jour du dernier mois d'aide financière.

Pour les cas particuliers (revenus fluctuants et personnes ne se présentant pas), un délai de trois mois est toléré pour demander la fermeture rétroactive de l'Intervention, à la fin du dernier mois d'aide financière.

Loyer et charges

Allocation logement / Perte due à une augmentation de loyer

En cas de perte de l'allocation de logement en raison d'une augmentation de loyer, le montant peut être pris en charge comme dépassement de loyer.

Lors de la perte de l'allocation pour un autre motif, il y a lieu d'évaluer la situation.

Allocation logement / Prise en compte

L'allocation logement étant versée en fin de mois, elle doit être prise en compte dans le calcul de l'aide financière pour le mois suivant son versement.

Bénéficiaire / Propriétaire

Il y a lieu de prendre en considération les charges suivantes relatives au logement pour la détermination du droit : intérêt hypothécaire, chauffage (voir règle frais de chauffage), assurance, charges de copropriété (sur présentation du décompte avec le détail des charges), à condition que le bénéficiaire propriétaire occupe son logement.

Frais de chauffage / Non inclus dans bail ou dans la convention de chauffage

Barème 1 :

Tous types de frais de chauffage (fioul, bois, charbon) et charges d'électricité/gaz non inclus dans le bail ou dans la convention de chauffage peuvent être pris en charge.

Barème 2 :

Ces frais sont pris en charge jusqu'à concurrence des montants maximaux pour le logement.

Logement / Garde-meubles

Les frais de garde-meubles ne sont pas pris en charge par l'Hg.

Logement / Indemnités pour occupation illicite

Les indemnités pour occupation illicite peuvent être prises en charge aux mêmes conditions que le loyer aussi longtemps que le bénéficiaire occupe le logement.

Logement / Location auprès d'un propriétaire sans régie

En cas de doute, il y a lieu de faire une demande de renseignements rapides auprès du service des enquêtes et conformités, afin de vérifier que le bailleur est réellement propriétaire. Inciter l'usager à obtenir un document officiel attestant de la location.

Logement / Sous-location

Sous-location meublée :

Lorsqu'un appartement est sous-loué meublé alors qu'il est initialement non-meublé, une prise en charge au maximum de 20% supplémentaire du loyer réel net peut être considérée, à concurrence des montants maximum autorisés.

Logement subventionné :

L'Hg n'intervient jamais pour la prise en charge du loyer relatif à une sous-location de logement subventionné par la DLO (HLM/HBM/HCM/HM).

Logement coopératif / Parts sociales – Prise en charge

Dans le cas d'un logement coopératif, la prise en charge des parts sociales ne peut excéder trois mois de loyer (charges non comprises).

Loyer / Cohabitation - communauté de majeur / Barème 2

Le loyer réel (allocation de logement déduite) est divisé par le nombre de personnes occupant le logement et multiplié par le nombre de personnes aidées dans le dossier. Ce montant est ensuite plafonné à CHF 800.--

Loyer / Décompte charges – En faveur de l'usager

L'usager doit présenter le décompte annuel des charges.

Le montant en sa faveur est à considérer comme :

- revenu le mois suivant, si le loyer a été pris en compte dans sa totalité par l'Hg,
- fortune, si le montant remboursé ne concerne pas une période d'aide.

Pour les situations où le loyer (allocation déduite) dépasse les maximaux autorisés et que l'usager en a payé une partie sur son entretien, cette partie est à considérer comme fortune.

Si le remboursement couvre à la fois une période sans aide et une période d'aide, il faut tenir compte de la partie relative à la période hors aide financière comme fortune.

Par exemple : loyer réel de 1'430.- ; allocation logement 250.- (soit loyer net de 1'180.-) ; prise en charge HG 1'100.- (soit dépassement 80.- à charge de l'usager).

Remboursement régie 1'080.- sur une année (soit 90.- par mois) :

- 80.- x 12 (soit 960.-) à prendre en compte comme fortune
- 10.- x 12 (soit 120.-) à prendre en compte comme revenu

Loyer / Dépassement loyer - Droit de visite, garde partagée

En cas de droit de visite précisé dans une décision judiciaire ou une convention approuvée par l'autorité compétente ou une convention privée en cas d'autorité parentale conjointe et afin de permettre au parent qui habite seul de pouvoir accueillir ses enfants, il est possible d'octroyer un montant de CHF 1735.-- pour le loyer (dès le 01.01.24) pour autant que le droit de visite soit effectif sur l'année selon les dires du bénéficiaire.

Dans les autres cas (couples, enfants à charge, cohabitants, communauté de majeurs), le montant sera plafonné en fonction du nombre total de personnes dans le logement, sans les enfants pour lesquels il y a un droit de visite (cf tableau "Loyer - Montants et dépassement nouvelles situations - Barème 1").

Dans le cas d'une garde partagée, il convient de tenir compte du nombre total de personnes inscrites dans le dossier.

Loyer / Frais de parking

Les frais de parking ne sont pas pris en charge.

Loyer / Location chambre

Il y a lieu de vérifier si le locataire est aidé financièrement, et si tel est le cas, de transmettre cette information au responsable de son dossier.

Le loyer maximum pris en charge correspond au loyer réel divisé par le nombre de pièces habitables (à savoir le nombre de pièces inscrites sur le justificatif de paiement à la régie, hormis la cuisine). Un dépassement de 10% du prix de la chambre est admis comme référence.

Loyer / Paiement double loyer en cas de déménagement

Dans le cas où le bénéficiaire déménage, il est possible de prendre en charge un loyer supplémentaire pour la période de chevauchement.

Mineur - Séjour en établissement / Loyer

Dans le cas d'un mineur en séjour en établissement, il est possible de payer le loyer, comme défini pour l'ensemble du groupe familial (enfant mineur en établissement compris).

Séjour en établissement / Majeur membre d'un groupe familial – Loyer

Lorsque le bénéficiaire séjournant en établissement fait partie d'un groupe familial, il est possible de payer le loyer comme défini pour le groupe familial.

Séjour en établissement / Paiement loyer du demandeur

Lorsque le bénéficiaire séjournant en établissement est seul dans le dossier, il y a possibilité de payer le loyer pendant 3 mois maximum.

SPC / Concubins/co-habitant/communauté de majeurs

Il y a lieu de vérifier si le concubin, co-habitant ou un membre de la communauté de majeurs bénéficie de prestations du SPC et le cas échéant de vérifier la décision du SPC afin de contrôler le montant du loyer pris en charge.

Mineur - Séjour en établissement

Séjour en établissement / Après la majorité - Contrat de jeune majeur

Le séjour en établissement peut être prolongé par l'OJ 12 mois maximum après la majorité du mineur en cours de séjour, pour autant qu'un contrat ait été conclu entre le service à mandat et le jeune majeur.

Le SPMi peut adresser les situations à Point jeunes, au minimum 6 mois avant le besoin d'intervention de l'Hg, afin d'évaluer le type de prise en charge possible.

En cas de demande du SPMi de prise en charge financière par l'Hg, il faut orienter le SPMi vers un RU de Point jeunes.

Le service social Point jeunes évalue la prise en charge faite par le SPMi par rapport au séjour en établissement, afin d'octroyer le cas échéant des prestations de manière subsidiaire (forfait pour dépenses personnelles de CHF 360.-, LAMaI, accompagnement par les éducateurs du foyer, hébergement au foyer, repas).

Mineur - Séjour en établissement / Frais de séjour temporaire

Les frais de séjour temporaire d'un enfant peuvent être accordés au parent de l'enfant séjournant en établissement, lorsqu'il reçoit son enfant selon la convention du SPMi ou de l'OMP, en conformité avec l'article 9 alinéa 11 RIASI.

Pensions alimentaires (ressources)

SCARPA / Suspension avances

Lorsque le SCARPA suspend le versement de ses avances en raison d'un recours contre la décision judiciaire relatif à la pension alimentaire, il y a lieu de suspendre la prise en compte du montant de l'avance du SCARPA dans le calcul des ressources et d'établir un ordre de paiement.

Personnes en première formation (filière professionnelle)

Conjoint/concubin B1 / B2

Lorsqu'un usager dans le couple relève du B2, le couple est aidé au B2 ; le conjoint qui répond aux critères du B1 a droit à toutes les prestations circonstanciées et autres prestations circonstanciées prévues dans les articles 5 et 9 du RIASI.

Formation / Non reconnue par le SBPE

Dans le cas où une formation n'est pas reconnue par le SBPE (service des bourses et prêts d'études), évaluer sa pertinence dans le projet d'accompagnement en collaboration avec un CIP.

Préparation de l'intervention financière

Journal / Règles de rédaction

Aucun jugement de valeur ne doit figurer dans le journal.

Il doit contenir des faits objectifs et dûment constatés. Lorsque ceux-ci sont rapportés par des tiers, il faut le préciser.

Les impressions, pour autant qu'elles soient utiles pour le suivi de la situation, peuvent y figurer à condition qu'elles soient désignées comme telles (par exemple "Il me semble, j'ai l'impression, j'ai le sentiment").

Le journal doit être lisible et compréhensible par tout un chacun. Les abréviations ne doivent être utilisées que si elles sont connues de l'ensemble des collaborateurs.

En cas de corrections ou d'ajout de compléments, les données initiales ne doivent pas être effacées, même si elles s'avèrent erronées. Le motif de la rectification doit être mentionné.

Prime LAMal : demande du subside SAM

LAMal / Dépassement prime moyenne cantonale

Pour les nouvelles situations (sans aide financière dans les 12 mois précédents) :

- Lorsque la prime d'assurance-maladie d'une personne majeure est supérieure à la prime cantonale de référence, un dépassement de 120% de la prime moyenne cantonale peut être pris en charge jusqu'au terme de résiliation le plus proche. Si l'usager n'entreprend pas les démarches nécessaires (changement de franchise, de modèle d'assurance ou d'assureur), l'octroi du dépassement n'est pas reconduit au-delà de l'échéance la plus proche.

- Aussi longtemps que la caisse refuse la résiliation du contrat en raison d'arriérés dus, la prime sera prise en charge à concurrence de la PMC.

Si nécessaire et qu'aucun réseau ou franchise à option ne permet de faire baisser la prime en dessous de la PMC, la prise en charge à 120% de la prime moyenne cantonale est possible.

Pour les situations en cours :

- En cas de prime supérieure à la PCR suite à un changement du montant de la prime décidé par la caisse, une prise en charge PMC est possible si la caisse refuse la résiliation en raison d'arriérés dus et qu'aucun réseau ou franchise à option ne permet de faire baisser la prime en dessous de la prime PCR,

- Si le bénéficiaire ne veut pas effectuer les changements nécessaires, le dépassement de la PCR est à sa charge.

LAMal / Subsidés SAM

Le subside partiel maximum est accordé aux bénéficiaires de prestations d'aide sociale en application de l'article 11C, alinéa 1 du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance maladie (RaLAMal).

Il est octroyé jusqu'au 31.12 de l'année en cours.

Le subside de comblement (montant de la prime plafonnée à la PCR (ou PMC), subside partiel maximum déduit) est octroyé à hauteur du montant du droit de l'utilisateur.

L'éventuel dépassement est à la charge de l'utilisateur.

Reconnaissance de dette

Reconnaissance de dette / Signature

Dans le cas d'un couple marié ou vivant en concubinage ou de partenaires enregistrés, la reconnaissance de dette doit être signée par les deux conjoints/concubins/partenaires.

Régime matrimonial, successions - Avances

Avances successorales / Autres cas analogues – définition

Sont assimilés à d'autres cas analogues : la liquidation d'une entreprise et le procès pour litige commercial.

Ces situations particulières sont à évaluer au cas par cas avec le service juridique.

En cas d'avance, les décisions de demande de restitution des prestations concernant la liquidation d'une entreprise et les litiges commerciaux sont élaborées en collaboration avec le service juridique.

Régime matrimonial, successions/ Justificatifs

C'est au bénéficiaire qu'incombe la responsabilité de fournir spontanément toutes les informations permettant l'évaluation de sa situation.

Demander à voir les documents utiles en fonction de la situation, soit :

- testament,
- acte de décès,
- déclaration fiscale de succession,
- décision de taxation,
- demande de divorce/séparation de corps/mesures protectrices,
- action en liquidation du régime matrimonial,
- justificatifs en lien avec la liquidation d'une entreprise,
- justificatifs en lien avec un litige commercial.

En cas de besoin, s'informer auprès du service juridique.

Avances successorales / Refus de renseigner

Il n'y a pas d'intervention financière en cas de refus de renseigner.

Si des prestations d'aide financière ont été accordées, un arrêt d'aide doit être notifié.

Avances successorales / Remboursement prestations

L'Hg demande au bénéficiaire le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis :

- l'ouverture de la succession (la succession s'ouvre par la mort) jusqu'au moment où il peut disposer de sa part dans ladite succession,
- le début de l'aide financière jusqu'au moment où il peut disposer de sa part dans la liquidation du régime matrimonial, d'une entreprise ou l'aboutissement du procès pour litige commercial.

Si après restitution des avances successorales, le solde de la succession dépasse les CHF 30'000.-- pour les personnes seules, CHF 50'000.-- pour les couples, plus CHF 15'000.-- par enfant, se référer à la règle "Ressources / Gain extraordinaire".

Ressources / Gain extraordinaire

En cas de gain extraordinaire (gain de loterie, héritage, liquidation de régime matrimonial, etc.), les prestations déjà versées deviennent remboursables en application de l'art. 40 al.2 LIASI, sous déduction d'une franchise :

CHF 30'000.- pour une personne seule

CHF 50'000.- pour un couple

CHF 15'000.- par enfant à charge

Exemple en cas d'héritage :

Pour les prestations versées entre la date du décès et le versement de la part de la succession, le remboursement est basé sur l'art.38 LIASI.

Si la fortune héritée est importante, le remboursement de tout ou partie des prestations perçues avant la date du décès doit être demandé en application de l'art.40 al.2 LIASI.

Exemple concret :

Montant de l'héritage CHF 90'000.-

Montant total de l'aide versée pour une personne seule CHF 120'000.-, dont CHF 20'000.- d'avances depuis le décès.

Demande de remboursement des avances de CHF 20'000.- (cf art. 38 LIASI)

Sur les CHF 70'000.- restants, CHF 30'000.- (franchise) sont laissés à la personne (cf art. 40 al.2 LIASI) et CHF 40'000.- sont demandés en remboursement.

Ressources du groupe familial

Accueillante familiale / Statut

Est considérée comme indépendante une accueillante familiale qui n'est pas salariée d'une structure de coordination.

Si elle n'a pas la possibilité de rejoindre une structure de coordination, elle n'est pas considérée comme indépendante et ses revenus déclarés sont à prendre en compte comme un salaire.

Frais liés à l'activité (FLA) et franchise / Horaire accueillante familiale

Le nombre d'heures effectivement travaillé est pris en compte pour la détermination des frais liés à l'activité (FLA) et de la franchise, peu importe le nombre d'enfants gardés en même temps.

Fortune / Montant ponctuel perçu par l'utilisateur

Les montants en capital (hors revenus ordinaires) perçus ponctuellement par l'utilisateur sont à prendre en compte au titre de la fortune :

- les remboursements d'impôts,
- le remboursement de charges locatives hors aide financière ou d'une garantie loyer,
- le remboursement à l'utilisateur suite au calcul de rétroactif sur prestations sociales,
- le versement rétroactif d'une prestation financière suite à une erreur Hg,
- le produit de la vente d'un bien mobilier ou immobilier,
- le produit de la liquidation d'une entreprise,
- les gains de loterie,
- un rétroactif d'allocation d'impotence sous déduction d'éventuelles dettes en lien avec l'impotence,
- etc.

Si le montant dépasse CHF 30'000.- pour les personnes seules, CHF 50'000.- pour les couples, plus CHF 15'000.- par enfant, se référer à la règle "Ressources / Gain extraordinaire".

Ressources / Jetons de présence

Lorsqu'un membre du groupe familial bénéficie de jetons de présence au titre d'un mandat (Grand conseil, conseil municipal, communes ou autres), ceux-ci sont pris en compte comme autres revenus, après déduction de la part reversée au parti.

Ressources / Rente - Prise en compte

Toutes les rentes, quel que soit le pays d'origine sont prises en considération.

Ressources / Revenu net

Le revenu net est composé du salaire net payé

- + les indemnités de vacances
- + l'impôt à la source
- + le montant de l'abonnement TPG Genève payé par l'employeur
- + les frais de repas alloués
- + les saisies
- + les avances déjà perçues par le bénéficiaire
- + toutes autres déductions hors charges sociales

Pour les saisies de l'office des poursuites ou une compensation de la caisse de chômage, se référer aux règles y relatives. Si les allocations familiales sont versées avec le salaire, elles sont déduites et saisies à part.

Les seuls montants qui ne sont pas pris en compte comme revenu sont :

- les frais de déplacement lorsqu'ils correspondent au remboursement de frais de déplacement professionnel ou représentent une charge supplémentaire effective pour le bénéficiaire (exemple : déplacement dans un autre canton pour suivre un cours proposé par l'OCE).
- Les frais répondant à des besoins circonstanciels effectifs (exemple : frais de nettoyage, achat d'outils, frais de parking si la personne utilise sa voiture professionnellement, etc.).

Ressources / Saisie par l'office des poursuites (OPF)

Une aide financière de l'Hg n'est possible que si le bénéficiaire entre dans les barèmes après avoir pris en considération comme ressource le montant de la saisie.

Si le bénéficiaire entre dans les barèmes, sa situation auprès de l'OPF peut être révisée, l'OPF ne pouvant pas saisir des ressources en dessous des normes d'insaisissabilité. Pour ce faire, une décision Hg doit lui être remise.

Ressources / Saisie taux d'activité - Plusieurs activités rémunérées

Lorsqu'un bénéficiaire a plusieurs activités, cumuler les taux (ou les heures) manuellement et saisir une seule ressource et un seul taux d'activité.

Ressources / Salaire de l'accueillante familiale - Prise en charge

Les frais de repas, allocations de frais (électricité, eau, charges de l'appartement, etc.) ou autres frais remboursés aux accueillantes familiales travaillant pour une structure ne doivent pas être considérés comme revenu.

Ressources / Taux d'activité

Le taux d'activité défini dans le contrat de travail prime sur le nombre d'heures (même en cas de vacances, maladie, début d'activité en cours de mois).

Si le taux n'est pas précisé, c'est le nombre d'heures figurant dans le contrat qui fait foi.

Si ni le taux, ni les heures de travail ne sont fixées, ce sont les heures effectivement travaillées qui doivent être prises en compte.

Lorsque des heures supplémentaires figurent sur la fiche de salaire, prendre en compte le nombre d'heures réellement effectuées pour le calcul des frais liés à l'activité (FLA) et de la franchise.

Ressources non prises en compte

Les ressources non prises en compte dans le calcul du droit aux prestations d'aide financière sont :

- a) les allocations de naissance ;
- b) les prestations pour impotence ainsi que les contributions d'assistance au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, assurance-accidents ou assurance militaire ;
- c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle ;

- d) les prestations sociales pour les enfants vivant à l'étranger ;
- e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial ;
- f) le forfait pour frais de formation.

Rétroactifs avec ordre de paiement

Dettes / Envers des tiers

Les dettes du bénéficiaire à l'égard de tiers doivent être dûment justifiées.

Si le bénéficiaire sollicite une aide financière à court ou moyen terme, le remboursement de ses dettes, dûment justifiées, envers des tiers n'est pas à considérer au titre de fortune.

Rétroactif / Avance, saisies, retenues et autres

En cas de rétroactif, il y a lieu de vérifier auprès du bénéficiaire et/ou au moyen des fiches de salaires, décomptes détaillés ou autres, s'il y a des retenues, avances, saisies, sanctions de chômage, impôts à la source ou autres compensations.

Si le montant du rétroactif versé est inférieur au montant auquel le bénéficiaire pouvait prétendre, en raison de retenues, il convient de calculer si un montant doit lui être demandé en remboursement à hauteur des prestations octroyées.

Rétroactif / Saisie par l'office des poursuites (OPF)

En cas de saisie effectuée par l'OPF, prendre en considération le montant de la saisie comme revenu pour le calcul des prestations et demander au bénéficiaire de mettre sa situation à jour auprès de l'OPF.

Revenu d'un indépendant

Indépendant / Chauffeur de taxi

Les chauffeurs de taxi, y compris ceux au bénéfice d'un contrat de travail, sont considérés comme des indépendants.

Indépendant / Evaluation fortune

Si nécessaire un avis sur la situation économique de l'indépendant (bilans, comptes d'exploitation, etc.) peut être demandé au service comptabilité.

En cas d'intervention, ne pas tenir compte des actifs commerciaux en tant qu'ils servent directement à l'activité économique.

Indépendant / Frais exceptionnels liés à l'activité

Les indépendants ne perçoivent pas de frais exceptionnels liés à l'activité.

Indépendant / Franchise sur le revenu

Les indépendants ne perçoivent pas de franchise sur le revenu.

Indépendant / Incapacité de travail

Sur présentation d'un certificat médical attestant l'incapacité de travail, l'aide financière peut être accordée au-delà de six mois pour une nouvelle période de trois mois (maximum 9 mois au total). Auparavant, il y a lieu de vérifier si la personne bénéficie d'une assurance perte de gain en cas de maladie ou d'accident.

Si des indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident sont en attente, l'usager doit présenter une copie de son contrat d'assurance.

Indépendant / Nouvelle aide financière

Lors d'une nouvelle demande d'aide financière d'un indépendant ayant déjà bénéficié de prestations d'aide financière, l'AS évalue la situation au cas par cas.

Indépendant / Travailleur du sexe (TDS)

Les TDS sont considérés comme des indépendants.

Si le lieu de vie est celui où l'activité est pratiquée, le loyer ne peut pas être pris en charge.

Si les TDS se désengagent de la police des mœurs et renoncent à leur activité, ils peuvent être aidés au barème ordinaire avec une évaluation de la situation et la mise en place d'un accompagnement social adapté.

Sanctions

Hôtel / Sanction

En cas de non-respect de "l'Engagement du bénéficiaire lors du séjour à l'hôtel" ou de manque de collaboration avéré, il y a lieu de déterminer l'application d'une sanction. En cas de manquement répété, une fin de prise en charge peut être notifiée. Un refus d'une proposition de logement sans motif valable entraîne une sanction de 6 mois au barème minimum.

OP / Refus signature

Dans le cas où le bénéficiaire refuse de signer les OP, un avertissement lui est notifié (sur la base des art. 9 et 37 de la LIASI), avant une éventuelle décision de fin de prestations.

Une décision de demande de restitution peut être envoyée au bénéficiaire si l'Hg est intervenu financièrement.

Sanction / Application

Une sanction ne doit pas être appliquée avant la notification de la décision écrite.

En principe, la décision pour les trois types de sanction (15%, barème minimum, cessation d'aide financière) est déclarée exécutoire nonobstant opposition, c'est-à-dire qu'elle s'applique immédiatement même en cas d'opposition.

Sanction / Démarches effectuées par le bénéficiaire

Lorsque le motif de sanction n'existe plus (démarches demandées effectuées par le bénéficiaire) la situation est réévaluée afin de déterminer si la sanction doit être levée avant son terme.

Sanction / Refus de logement

Il y a lieu d'évaluer au cas par cas la pertinence d'une sanction en cas de refus de proposition de logement sans motif valable par un bénéficiaire logé à l'hôtel, dans des appartements ou foyers AMIG.

Changement de statut / Décision de réduction de prestations à titre de sanction

En cas de changement de statut, la réduction de prestations mise en place selon les directives cantonales en matière d'asile est à réévaluer. Si celle-ci doit être maintenue, une nouvelle décision selon l'article 35 du RIASI est établie.

Séjour à l'hôtel

Hôtel / Délai d'inscription au SFIDP

Le bénéficiaire doit s'inscrire rapidement au secrétariat des fondations immobilières de droit public (SFIDP) et nous informer de son numéro de dossier.

Hôtel / Hospitalisation

Lors d'une hospitalisation, une fin de prise en charge des frais de séjour est obligatoire après un délai d'une semaine, sauf cas exceptionnel à évaluer avec le service logement.

Séjour en établissement

Séjour en établissement / Bénéficiaire de la prestation

Dans le cas où le demandeur du groupe familial séjourne en établissement, il convient de changer le destinataire financier pour le versement du droit.

Séjour en établissement / Calcul du droit

Dans le cadre d'un séjour en établissement, il y a lieu de prendre en considération dans le calcul du droit, dans les charges :

Pour un groupe familial :

- le montant du prix de la pension et du loyer,
- les prestations circonstanciées
- la prime LAMal,
- l'entretien, à savoir :
 - pour la personne séjournant en établissement : le forfait défini dans la convention de collaboration, les frais de transport en cas de nécessité.
 - pour les autres membres du groupe familial : l'entretien correspondant au nombre de personnes ne séjournant pas en établissement.

Pour une personne seule dans le dossier :

- le montant du prix de la pension,
- les prestations circonstanciées,
- la prime LAMal,
- le forfait défini dans la convention de collaboration, les frais de transport en cas de nécessité.

Séjour en établissement / Calcul participation bénéficiaire

Le montant de la participation du bénéficiaire doit être calculé par l'Hg mensuellement et transmis à l'institution afin que celle-ci établisse les factures ad hoc (une pour l'Hg et une pour le bénéficiaire). Le recouvrement de la participation due par le bénéficiaire est du ressort de l'établissement et non de l'Hg.

Séjour en établissement / Garantie, prestations

Lorsqu'une convention entre l'Hg et l'établissement concerné existe, seules les prestations qui sont stipulées dans la garantie de prise en charge de frais peuvent être octroyées.

Séjour en établissement / Institution genevoise, situations particulières

Dans le cas où la convention le précise, l'Hg pourra couvrir le montant total du prix de pension pour une période de 3 mois maximum et encaissera la participation du bénéficiaire.

Au-delà de cette période, une évaluation tripartite devra être faite afin de déterminer le suivi adéquat.

Séjour en établissement / Intervention Hg

En cas de séjour en établissement, il y a lieu de se reporter à la convention de collaboration entre l'Hg et le lieu d'hébergement.

En l'absence d'une convention de collaboration, il convient de vérifier avec l'unité concernée s'il existe des accords entre l'Hg et l'établissement concerné.

En l'absence d'accord, l'unité concernée transmet les éléments à prendre en considération pour l'intervention.

La garantie de prise en charge des frais adressée à l'Institution par l'unité concernée (Coordination santé-social ou SALOGE) a une durée limitée d'une année.

Si une prolongation est nécessaire, l'AS fait une demande de renouvellement dûment motivée à l'unité concernée par courriel, laquelle lui fera parvenir une nouvelle garantie de prise en charge de frais.

Séjour en établissement / Lieu

Les séjours en établissement dans le canton de Genève sont à privilégier.

Séjour en établissement / Occupation rémunérée

Lorsqu'une personne a une occupation rémunérée en atelier durant son séjour, une franchise à hauteur de sa rémunération, mais au maximum de CHF 300.-- est accordée indépendamment du nombre d'heures travaillées. Le SI lié au CASI n'est cependant pas cumulable avec cette rémunération.

Se référer à la convention du lieu concerné afin de connaître le montant de la rémunération en atelier protégé.

Séjour en établissement / Prime LAMal dépassant la prime cantonale de référence

L'éventuel montant de la prime dépassant la prime cantonale de référence à la charge du bénéficiaire est déduit du montant de son forfait pour dépenses personnelles.

Séjour temporaire d'un enfant

Enfant / Convention d'entretien et relations personnelles

Pour être valable, la convention dûment remplie par les deux parents, doit impérativement être soumise pour approbation à l'autorité compétente (TPAE ou TPI), sauf en cas d'autorité parentale conjointe (Il ne peut être exigé qu'une convention d'entretien soit ratifiée par le TPAA lorsqu'il y a déclaration commune). On exigera alors une "convention privée" entre les parents.

Sanction / Séjour temporaire d'un enfant

Lorsqu'une sanction est appliquée, les frais de séjour temporaire d'un enfant peuvent être pris en charge.

Séjour temporaire enfant / Garde partagée

Il n'y a pas de droit aux frais de séjour temporaire d'un enfant en cas de garde partagée.

Séjour temporaire enfant / Parent sans droit de visite

Une prise en charge est possible aux conditions suivantes :

- le parent ayant la garde atteste que l'enfant se rend chez son père/mère.
- le parent sans droit demande au père/mère de l'enfant d'établir dans les 3 mois une convention soumise à ratification de l'autorité compétente ou une convention privée en cas d'autorité parentale conjointe.
- le parent sans droit demande la révision du jugement (divorce, séparation).

La décision prise doit être notifiée au bénéficiaire.

Séjour temporaire enfant / Prise en charge

Les frais de séjour temporaire d'un enfant peuvent être pris en charge uniquement pour les enfants mineurs.

Le droit à ces frais débute le jour où le bénéficiaire informe l'AS qu'il reçoit son enfant en visite.

Ces frais d'un montant de CHF 20.- par jour et par enfant ne sont accordés qu'à hauteur du jugement/convention et ne peuvent aller au-delà, pour autant que le parent reçoive bien son enfant comme stipulé dans le jugement/convention. Ils sont limités au montant maximum correspondant à l'entretien mensuel d'une personne supplémentaire dans le dossier. Par exemple, pour un couple qui reçoit un enfant en visite, le montant maximum correspond à la différence entre l'entretien pour 3 personnes et celui pour 2 personnes.

Si le parent ne reçoit pas du tout ses enfants ou s'il les rencontre dans l'établissement où ils séjournent ou un lieu surveillé, ces frais ne doivent pas être attribués.

Le montant de CHF 20.-- est octroyé même si l'enfant ne passe qu'une partie de la journée chez son parent.

Service militaire ou civil

LAMal / Information tardive à la CM - Prise en charge de la prime

En cas d'information tardive transmise à la caisse maladie (moins de huit semaines avant l'entrée en service), les primes seront suspendues au plus tard huit semaines après l'annonce.

Si l'assureur n'a pu être informé dans les délais suite à une négligence du bénéficiaire, les primes facturées ne pourront être prises en compte et seront à la charge du bénéficiaire.

Service militaire ou civil supérieur à 60 jours / Groupe familial

Tenir compte des ressources perçues durant la période de l'école de recrue ou de service civil (APG militaire), hormis la solde. L'enfant majeur en formation effectuant son service militaire d'une durée supérieure à 60 jours doit être sorti du dossier des parents (pas de communauté de majeurs).

L'enfant majeur en formation effectuant le service civil près de chez lui et rentrant au domicile de ses parents doit être considéré en communauté de majeurs. En cas de service civil à l'étranger, il doit être sorti du dossier.

Service militaire / Taxe militaire

Examiner si une remise de la taxe est possible et déposer une demande de remise selon les indications contenue dans la convention de collaboration avec l'Administration fiscale cantonale.

La taxe militaire ne peut en aucun cas être prise en charge au titre de l'aide sociale et financière. Il appartient au bénéficiaire, le cas échéant, d'obtenir un arrangement de paiement avec l'Administration fiscale cantonale.